

PUISSANCE K

PROSPECTUS

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE REGI PAR LES ARTICLES L. 214-154 à L. 214-158
DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
Et 423-16 à 423-36 du RGAMF

Le FIA « PUISSANCE K » est un fonds professionnel spécialisé (FPS). Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus.
Avant d'investir dans ce Fonds Professionnel Spécialisé (FPS), vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds Professionnel Spécialisé (FPS).
- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.
Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du FIA, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds Professionnel Spécialisé « PUISSANCE K »

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme du fonds professionnel spécialisé

► **Dénomination** : PUISSANCE K

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds Professionnel Spécialisé a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français (FCP) constitué en France

► **Date de création et durée d'existence prévue** : Le Fonds a été créé le 06/06/1997 sous forme de Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme (dit « FCIMT ») pour une durée de 99 ans. Il a été transformé en Fonds Professionnel Spécialisé et agréé par l'AMF le 15/07/2014.

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale	Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative
FR0007013529	Le Fonds professionnel spécialisé est réservé à des investisseurs professionnels (*)	Capitalisation totale	Euro	10 000€	Une part sous certaines conditions (voir II-2 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type).	Quotidienne

(*) Dans le respect de l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF, la souscription et l'acquisition des parts de ce Fonds Professionnel Spécialisé sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée.

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FPS ainsi que l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GUTENBERG FINANCE SAS
15, rue des Francs bourgeois
67000 – STRASBOURG.

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire
GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG Ces documents sont également disponibles sur le site www.gutenbergfinance.com.

I-2 Acteurs

Société de gestion

GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG Société de gestion de portefeuille agréée par la COB (devenue AMF) sous le n° GP – 90 – 22 du 12 Juin 1990.

Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du Fonds professionnel spécialisé) :

CM CIC Securities – 6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS Etablissement de crédit, agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit

Commissaire aux comptes

Cabinet COREVISE – représenté par Monsieur Fabien CREGUT – 39 Avenue de Friedland – 75008 – PARIS.

Commercialisateurs

GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG

Les distributeurs externes agréés par GUTENBERG FINANCE SAS

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

La société de gestion GUTENBERG FINANCE SAS ou toute personne commercialisant les parts de PUISSANCE K a la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs sont respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

Délégitaire : Gestionnaire administratif et comptable
GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG Société de gestion de portefeuille agréée par la COB (devenue AMF) sous le n° GP – 90 – 22 du 12 Juin 1990.

Délégitaire : Gestionnaire administratif et comptable

CM-CIC Asset Management 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS

Conseiller :

PHK Finance, société à responsabilité limitée, société de Conseil en Investissement Financier référencée sous le numéro E002461 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, au capital de 140 000 euros, ayant son siège social au 3 rue du Mosselbach 67700 GOTTENHOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro TI 443 062 400, représentée par Monsieur Philippe Kraemer, en sa qualité de gérant .

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

- Caractéristiques des parts :
Code ISIN : FR0007013529

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. *Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.*

- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :** Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en parts entières. Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 1997.

► **Indications sur le régime fiscal :** Le FPS n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FPS ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FPS dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FPS.

II-2 Dispositions particulières :

► **Classification :** « Diversifié »

OPC d'OPC : jusqu'à 100 % de l'actif net.

► **Objectif de gestion :**

Le gérant cherchera à générer une surperformance par rapport au rendement monétaire en identifiant et en mettant en œuvre des stratégies à court terme sur les futures actions européennes. L'atteinte de cet objectif n'est pas garantie par la société de gestion.

► **Indicateur de référence**

L'objectif de gestion étant peu corrélé aux classes d'actifs traditionnels, le FPS ne dispose pas d'indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement :**

1- Stratégies utilisées :

PUISSANCE K prendra des positions (à l'achat ou à la vente) sur les marchés à terme européens (Eurex, Euronext et Liffe).

Le FPS interviendra exclusivement sur les marchés réglementés pour traiter des contrats de futures sur indices d'actions CAC 40, DAX et EUROSTOXX et des options sur ces indices.

Toutefois, PUISSANCE K pourra prendre des engagements élevés sur les marchés à terme ferme, tout en maintenant un minimum de 40% de son actif en liquidités ou en valeurs assimilées non utilisées sous forme de dépôts de garantie auprès des chambres de compensation, et ce, conformément aux textes en vigueur.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. PUISSANCE K pourra être investi jusqu'à 100% en instruments de taux de notation « Investment grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

En cas de dégradation de la notation, les titres dégradés sont cédés dans les meilleurs délais et au mieux de l'intérêt des porteurs,

La société de gestion s'appuie sur PHK Finance, qui la conseille à l'achat ou à la vente sur indices sur lesquels le fonds opère et sur l'effet de levier.

L'exposition du Fonds au risque (actions principalement) s'opère par le biais de contrats à terme fermes et conditionnels. Le sens (achat ou vente) ainsi que le degré d'exposition sont déterminés par une stratégie directionnelle de type systématique. Cette stratégie consiste principalement à exploiter des régularités dans les mouvements des marchés traités.

Sur chacun des sous-jacents, la construction de la position active se décompose en trois temps grâce à trois indicateurs différents :

- Dans un premier temps, l'observation de régularités indique le sens de la position (acheteuse ou vendeuse) ;
- Dans un deuxième temps, un indicateur de tendance de moyen terme détermine la taille de la position (mode suiveur de tendance) ;
- Dans un troisième temps, un indicateur de tendance de court terme précise la date de mise en place de cette position.

Le Fonds Professionnel Spécialisé PUISSANCE K respecte les expositions sur l'actif net suivantes :

■ De 40 % à 100 % en instruments de taux, souverains, du secteur public et privé, de notation minimum « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. dont une partie (jusqu'à 40%) est obligatoirement en liquidités ou

investi valeurs assimilées destinées à servir de véhicule d'investissement pour les liquidités (article D. 214-91 du Code Monétaire et Financier, pris en application de l'article L.214-42 du Code Monétaire et Financier) ; ces liquidités peuvent être placées en titres de créances négociables, bons du Trésor, obligations à moins d'un an ainsi qu'en actions ou parts d' OPCVM ou FIA dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et +5.

PUISSANCE K ne peut employer plus de 10% de son actif en titres d'un même émetteur. Toutefois aucune limitation n'est applicable aux titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE.

PUISSANCE K peut employer jusqu'à 60% de son actif en dépôts de garantie et appels de marge sur les marchés à terme fermes et conditionnels. Le FPS pourra engager jusqu'à 3,5 fois son actif.

2- Actifs (hors dérivés intégrés):

Le Fonds professionnel spécialisé peut investir en :

- Actions :

Le Fonds professionnel spécialisé peut investir jusqu'à 60% de son actif en actions de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisation, de tous les secteurs.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds professionnel spécialisé s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, notamment :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- Parts ou actions d'OPCVM et de FIA:

Le Fonds professionnel spécialisé peut détenir jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE ouverts à une clientèle non professionnelle.

Il pourra employer jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou FIA.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

3 - Instruments Financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds professionnel spécialisé peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

Il peut intervenir notamment sur les marchés listés EUREX, EURONEXT, LIFFE)

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille au risque d'action..

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des :

- Contrats à terme fermes - futures :
- Options :

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FPS interviendra sur les marchés organisés en traitant notamment des contrats de futures sur indices actions.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnels serviront principalement à des

fins de couverture mais la gestion se réserve néanmoins la possibilité de les utiliser à titre d'exposition. Les opérations sur les marchés de gré à gré resteront exceptionnelles.

Ces opérations ont pour objectif :

- La reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
- L'augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché,
- La couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres.

4 - Titres intégrant des dérivés : Le FPS n'investit pas dans des titres intégrant des dérivés.

5 - Dépôts :

Le FPS n'aura pas recours aux dépôts.

6 - Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 - Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

► Profil de risque :

PUISSANCE K s'adresse à des personnes qui acceptent un placement à long terme et qui peuvent supporter une perte importante de leur investissement.

Il n'est pas garanti que la valeur des investissements s'appréciera ni que les objectifs d'investissements du Fonds seront effectivement atteints.

La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut baisser tout aussi bien qu'augmenter.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié à l'effet de levier** : Les marchés d'instruments financiers à terme se caractérisent, entre autres, par le fait que l'investissement initial effectif sur un contrat à terme représenté par le dépôt de garantie (exigé par la chambre de compensation) est très inférieur à l'engagement réel (montant nominal du contrat), permettant ainsi un effet de levier significatif.

Une variation modérée du prix du contrat à terme peut impacter négativement et de manière significative la valeur liquidative du FPS.

L'effet de levier maximum autorisé pour le FPS PUISSANCE K est de 3.5 fois son actif.

- **Risque de volatilité** : La volatilité mesure le niveau de variabilité du prix des actifs financiers.

Plus le prix d'un actif financier a tendance à varier fortement sur courte période, à la hausse comme à la baisse, plus la volatilité de cet actif sera élevée.

L'exposition des actifs potentiellement volatils combinée à la possibilité d'effet de levier peut conduire à des variations rapides et fortes de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

Garantie ou protection : néant.

► Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

La souscription et l'acquisition des parts de ce Fonds Professionnel Spécialisé sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée.

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Les actions de ce fonds professionnel spécialisé ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'investisseur doit être averti du risque de perte inhérent à un investissement sur les marchés à terme.

L'objectif de ce FPS est d'offrir un outil de gestion dynamique orienté vers la recherche d'une valorisation optimale et absolue du capital en utilisant les marchés à terme nationaux et internationaux.

Le FPS ne doit pas être perçu seulement comme un produit de pure et simple spéculation, mais aussi comme un investissement sélectionné participant à la diversification d'un portefeuille.

Ainsi, un portefeuille de valeurs mobilières, combiné avec des investissements judicieux dans des fonds gérés sur les marchés à termes, présentera une plus grande diversification des actifs investis.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FPS dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimale de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est fortement recommandée afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FPS. Il est également recommandé à l'investisseur de consulter son conseiller financier quant à l'opportunité d'investir dans un FPS.

► **Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

► **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine : 10 000 euros

Parts entières.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription initiale : Une part sous certaines conditions (voir II-2 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type).

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part

Montant minimum des rachats : 1 part

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CM-CIC Securities – 6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article 3133-1 du code du travail) où les bourses de références sont ouvertes, ou de fermeture de bourse (calendrier Euronext S.A.), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de Bourse du marché de Paris.

Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié civil en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext S.A), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de bourse de ce jour.

► **Valeur liquidative en-deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds Professionnel Spécialisé** (art L214-157 du COMOFI) : 2500 €

► **Devise de libellé des parts :** Euro

► **Montant minimal de l'actif :** Lorsque l'actif du Fonds Professionnel Spécialisé devient inférieur à 300 000 euros, le rachat des actions est suspendu.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Auprès de la société de gestion de portefeuille.

Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FPS servent à compenser les frais supportés par le FPS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	valeur liquidative × nombre de parts	6%
Commission de souscription acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts	5%
Commission de rachat acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds professionnel spécialisé, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds professionnel spécialisé a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds professionnel spécialisé,
- Des commissions de mouvement facturées au Fonds professionnel spécialisé,

	Frais facturés au Fonds Professionnel Spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	3% TTC
2	Frais indirects maximum*	Actif net	1% TTC
3	Commission de mouvement : Société de gestion 80% - Dépositaire 20% Société de gestion (2/3) – Dépositaire (1/3) Société de gestion 80% - Dépositaire 20% Société de gestion 80% - Dépositaire 20% Société de gestion (2/3) – Dépositaire (1/3) Société de gestion (2/3) – Dépositaire (1/3) Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	MONEP FUTURES 4,30 € TTC max MONEP OPTIONS 0,01805% TTC mini 7€ EUREX Futures traités eu Euro : 4,30 € TTC max EUREX Futures Traités en Francs-Suisse : 4,30 CHF TTC max EUREX Futures traités eu Euro : 0,01805% TTC mini 7€ EUREX Futures Traités en Francs-Suisse : 0,01805% TTC mini 7€ OPC (180€ TTC max) -
4	Commission de performance (*)	Actif net	20% l'an de la surperformance au-delà d'une performance annuelle de 9% sur l'exercice (Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre)

(*) Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 9% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires ou contreparties auxquels le FPS fait appel sont sélectionnés par la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

► Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs du fonds professionnel spécialisé.

III. Informations d'ordre commercial

La distribution et la diffusion de l'information de l'OPC sont effectuées par la société :

GUTENBERG FINANCE SAS - 15, rue des Francs bourgeois - 67000 STRASBOURG

Le Prospectus de PUISSANCE K et la valeur liquidative sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées dans le rapport annuel et sur le site internet www.gutenbergfinance.com

IV. Règles d'investissement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques exposées dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

Conformément à l'article 3 bis du règlement, le Fonds Professionnel Spécialisé applique les règles d'investissement suivantes :

Il doit détenir au minimum 40% de son actif en liquidités et valeurs assimilées tels que Bons du Trésor, des Titres de Créances Négociables ou des obligations de maturité inférieure à un an ainsi que des actions ou parts d'OPC dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments. Ces liquidités et valeurs assimilées ne peuvent être utilisées sous forme de dépôts de garantie auprès des chambres de compensation.

Il peut utiliser au maximum 60% de son actif net sous forme de dépôts de garantie, d'appels de marge et de couverture.

Il peut investir dans des instruments du marché monétaire et produits de taux français et étrangers à plus d'un an émis par des entités de la zone OCDE de notation minimum « Investment Grade » (et en cas de dégradation, les titres dégradés sont cédés dans les meilleurs délais et au mieux de l'intérêt des porteurs) et sans critère de répartition de dette privée/ dette publique, des actions françaises ou étrangères sans critères sectoriels, géographiques ou de capitalisation.

-Le risque de crédit sur un même émetteur ne peut dépasser 10%, à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ;

-Il peut emprunter 10% de son actif ;

-L'engagement sur les marchés à terme est limité à 3.5 fois son actif ;

-Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE ou en FIA relevant de la directive 2011/61/CE.

-Il peut investir 50% de son actif sur un même OPCVM ou FIA ;

-Le Fonds peut détenir 35% de l'actif d'un même OPCVM ou FIA.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

V. Suivi des risques

Les marchés à terme se caractérisent notamment par la possibilité pour les investisseurs de prendre des positions en ayant recours à un effet de levier. Cet effet de levier repose sur l'écart entre le montant effectivement investi, représenté par le dépôt de garantie exigé par les Chambres de compensation pour chacune des positions prises sur un contrat à terme, et la taille réelle de l'engagement, fonction du nominal du contrat en position.

L'évaluation du risque des positions à terme effectuée par les Chambres de Compensation pour le calcul des dépôts de garanti sur chaque contrat s'appuie sur des hypothèses de scénarios extrêmes. Le montant des dépôts de garantie calculés chaque jour par les Chambres de Compensation visant à faire face à des variations de cours très importantes, donnent donc une appréciation satisfaisante et officielle du risque de perte associé aux positions ouvertes.

Au contrôle du risque tel que défini ci-dessus, s'ajoute un contrôle global effectué en temps réel par l'équipe de gestion.

Ce dispositif de suivi des risques repose sur les trois éléments suivants :

- Suivi quotidien de l'effet de levier global : l'effet de levier des positions prises sur l'ensemble des marchés, mesuré comme la somme en valeur relative de la valeur nominal engagée sur chacun des contrats, rapportée à l'actif net du FPS, ne doit jamais être supérieur à 3.5 ;
- Mise en place d'une stratégie de couverture systématique adaptée à l'effet de levier par marché et suivi quotidien du niveau de risque de perte maximale : les gestionnaires du Fonds s'assurent quotidiennement que le niveau de risque de perte maximale sur chaque marché (intégrant les positions de couverture) n'excède pas 30% de l'actif du Fonds Professionnel Spécialisé. Dans l'hypothèse où cette limite serait atteinte, les gestionnaires ajusteront les positions ouvertes de sorte qu'elle ne soit pas dépassées ;

Par ailleurs, conformément à la réglementation, le service « Contrôle des Risques » vérifie quotidiennement, de façon indépendante de l'équipe de gestion que la somme des dépôts de garantie constitués auprès de l'ensemble des Chambres de compensation ne représente pas plus de 60% de l'actif du Fonds Professionnel Spécialisé et que l'effet de levier est bien inférieur à 3.5. La méthode choisie par la société de gestion, est la méthode du calcul de l'engagement.

VI. Risque Global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du fonds est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du fonds sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.	

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.	

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTF/BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
- Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.

A leur valeur intrinsèque lorsqu'aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :

Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché ;

Garanties données ou reçues :

Néant

VIII. Informations supplémentaires

Le Fonds a été créé le 06/06/1997 sous forme de Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme (dit « FCIMT ») pour une durée de 99 ans.

Il a été transformé en Fonds Professionnel Spécialisé et agréé par l'AMF le 11/07/2014.

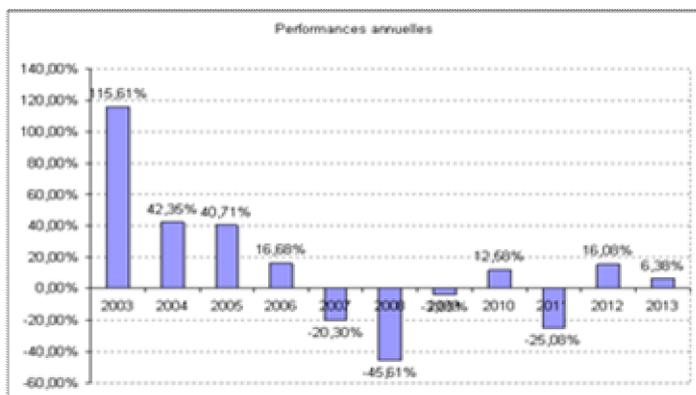
Date de publication du prospectus : 22/07/2014

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DE L'OPC AU 31/12/2013



PART : Capitalisation Euro

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
PUISSANCE K	6,38%	-2,56%	+0,026%
CAC 40 Fois deux	35,98%	7,95%	10,80%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPC est calculée coupons nets réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPC au cours du dernier exercice clos au 31/12/2013:

Frais de fonctionnement et de gestion (2)	3,00%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPC ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir :	0,19%
<i>des coûts liés à l'achat d'OPC et fonds d'investissement</i>	0,19%
<i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPC investisseur</i>	0,00%
Autres frais facturés à l'OPC	0,17%
Ces autres frais se décomposent en :	
<i>commission de performance</i>	0,10x%
<i>commissions de mouvement (4)</i>	0,07%
Total facturé à l'OPC au cours du dernier exercice clos	3,36%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPC et/ou de fonds d'investissement

Certains OPC investissent dans d'autres OPC ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPC cibles). L'acquisition et la détention d'un OPC cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPC acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPC cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPC cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPC acheteur.

Dans certains cas, l'OPC acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPC acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPC

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPC. Il s'agit :

- des commissions de performance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPC à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues par le prospectus.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos :

L'OPC n'étant pas un OPC action, il n'est pas affiché de frais de transaction, ni de taux de rotation du portefeuille actions.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 06/06/1997, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

En cas de possibilité de libération fractionnée des parts souscrites conformément au II de l'article L. 214-57 du code monétaire et financier, le préciser.

Conditions de rachat des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

La société de gestion de portefeuille s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Elle s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

Il doit détenir au minimum 40% de son actif en liquidités et valeurs assimilées tels que Bons du Trésor, des Titres de Créances Négociables ou des obligations de maturité inférieure à un an ainsi que des actions ou parts d'OPC dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments. Ces liquidités et valeurs assimilées ne peuvent être utilisées sous forme de dépôts de garantie auprès des chambres de compensation.

Il peut utiliser au maximum 60% de son actif net sous forme de dépôts de garantie, d'appels de marge et de couverture.

Il peut investir dans des instruments du marché monétaire et produits de taux français et étrangers à plus d'un an émis par des entités de la zone OCDE de notation minimum « Investment Grade » (et en cas de dégradation, les titres dégradés sont cédés dans les meilleurs délais et au mieux de l'intérêt des porteurs) et sans critère de répartition de dette privée/ dette publique, des actions françaises ou étrangères sans critères sectoriels, géographiques ou de capitalisation.

-Le risque de crédit sur un même émetteur ne peut dépasser 10%, à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE;

-Il peut emprunter 10% de son actif ;

-L'engagement sur les marchés à terme est limité à 3.5 fois son actif ;

-Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE ou en FIA relevant de la directive 2011/61/CE.

-Il peut investir 50% de son actif sur un même OPCVM ou FIA ;

-Le Fonds peut détenir 35% de l'actif d'un même OPCVM ou FIA.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion.

Les porteurs seront alors informés par lettre individuelle ou par information par tout moyen.

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées par la société de gestion.
- Les règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis, peuvent être modifiées par la société de gestion et les porteurs seront informés par lettre individuelle.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement est fixée à 2500€.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds professionnel spécialisé demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds professionnel spécialisé ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds professionnel spécialisé en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La Valeur liquidative en-deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé (art L214-157 du COMOFI) est fixée à 2500 €

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.